



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 2B-2025-08-22-00004 du 22/08/2025

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement

Pour la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées
Dans le cadre du projet de voie douce sur la commune de Biguglia (Haute-Corse)

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du 22 février 2024 portant nomination de Monsieur Arnaud MILLEMAN en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande de dérogation n°2025-00495-041-001 composée d'un dossier technique et du CERFA 13 617*1 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) déposée le 25 février 2025 ;
- Vu** l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 29 avril 2025 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – CSRPN – en date du 18 mai 2025 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 21 mai au 6 juin 2025 inclus ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 27 mai 2025 au pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la mise à disposition du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site internet dédié de la préfecture de Haute-Corse ;

Considérant que le projet de voie douce reliant le chemin du Lusticone au lotissement du Bevincu répond à un objectif de sécurisation des déplacements piétons et à vélos, en particulier au bénéfice du collège qui se trouve aux abords d'une route dangereuse, comme le démontre le résultat d'étude de fréquentation de la zone détaillée en annexes 1a et b et illustrée en annexe 2 du dossier de demande de dérogation, et qu'en conséquence elle répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, pour la mise en œuvre d'une politique de mobilité réfléchie à l'échelle de l'intercommunalité, conformément aux objectifs de la « Loi d'Orientation des mobilités » du 26 décembre 2009.;

Considérant que le projet de voie douce du Lusticone-Bevincu prend place sur l'ancien tracé de la voie ferrée et que la présence d'amiante naturelle avérée conditionne toutes les opérations du projet, que par conséquent, il n'existe aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces protégées (et de leurs habitats) tel qu'envisagé par le projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique joint à la demande de dérogation déposée le 25 février 2025 (n°2025-00495-041-001) et prescrites par le présent arrêté.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à la mairie de Biguglia, Casa Cumuna au lieu-dit Casatorra Piazza di l'Albore 20620 Biguglia.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation des travaux de la voie douce Lusticone-Bevincu, le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à détruire les espèces végétales protégées suivantes :

- 2 individus de Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*)
- 20 individus de Linaire grecque (*Kickxia Commutata*)

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté seront mises en œuvre dès la publication du présent arrêté et durant toute la durée de suivi des mesures de compensation.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le démarrage (ou redémarrage après interruption) des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement telles que définies dans son dossier, dans sa version finale reçue le 3 mars 2025, complétées avec les mesures évoquées dans l'avis du CSRPN du 18 mai 2025.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

Article 5.1 - séquence Éviter

ME1	Évitement des populations d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats liés à la rivière du Bevincu et à sa végétation rivulaire (pp.161-162)
Objectif	Préserver les espèces et habitats liés à la rivière du Bevincu et à sa végétation rivulaire.
Modalités	Mesure prévue en phase de conception afin d'optimiser l'implantation des travaux pour préserver les zones sensibles (voir légende E1.1a sur la figure en annexe 1) : ☐ Lit de la rivière u Bevincu ; ☐ Sa végétation rivulaire sur une largeur d'au moins 5 m en rive gauche et en rive droite ; ☐ L'habitat patrimonial "Forêts riveraines et forêts galeries, avec dominance d'Alnus, Populus ou Salix (EUNIS G1.1 ; CH 92A0)".
Période	Phase amont
Indicateur	(1) Rapports rendant compte de la préservation de l'ensemble des zones sensibles à transmettre à la DREAL Corse pendant le chantier et après la fin du chantier grâce à une comparaison photographique cartographiée par rapport à l'état initial ; (2) Rapports rendant compte des réunions de sensibilisation du personnel de chantier afin qu'il soit vigilant lors de la circulation des engins de chantier, à transmettre à la DREAL Corse .

ME2	Balisage préventif, mise en défens ou dispositif de protection des stations de <i>Charybdis maritima</i> et des sites de reproduction des amphibiens (pp.162-163)
Objectif	Préserver la totalité des spécimens de <i>Charybdis maritima</i> , et de la résurgence d'eau sur la partie nord de la voie douce où se reproduisent des amphibiens, en particulier la Grenouille de Berger.
Modalités	(1) Mettre en défens les stations de <i>Charybdis maritima</i> et la résurgence d'eau sur la partie nord de la voie douce (voir légende E2.1 et E2.2 sur la figure en annexe 1) ; (2) Mettre en place une signalisation, vérifiée et adaptée avec l'appui d'un écologue, avec des dispositifs visibles tels que : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, rubalise, piquetage, etc ; (3) Interdire l'accès et la modification des espaces balisés.
Période	Phases de travaux et de fonctionnement
Indicateur	(1) Rapports de suivi rendant compte de l'existence effective de la signalétique et du respect des prescriptions associées pendant le chantier à transmettre à la DREAL Corse ; (2) Rapports de suivi rendant compte de l'intégrité des stations floristiques de <i>Charybdis maritima</i> , à transmettre à la DREAL Corse pendant le chantier et après la fin du chantier.

ME3	Redéfinition des caractéristiques du projet de manière à éviter la création d'obstacles physiques pour le déplacement de la petite faune au sol (p.169)
Objectif	Préserver la continuité écologique du linéaire du projet, et éviter la création d'obstacles pour la petite faune.
Modalités	La mesure consiste à éviter la création d'obstacles tels que clôtures, murets, trottoirs, escaliers, cuvettes, caniveaux, etc. qui empêcheraient la petite faune de traverser la voie douce.
Période	Phase de fonctionnement
Indicateur	Rapports de suivi rendant compte du constat de l'absence d'obstacle au déplacement de la petite faune, à transmettre à la DREAL Corse à la fin de la phase de chantier et dès que le projet est en état de fonctionnement.

Article 5.2 - séquence Réduire

MR1	Balisage ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'habitats naturels et d'habitats d'espèces animales patrimoniales (pp.164-165)
Objectif	Réduire les superficies d'habitats naturels détruites en phase travaux.
Modalités	(1) Mettre en défens pour partie des espaces boisés et maquis (habitats naturels d'espèces faunistiques) : Matorrals arborescents (EUNIS F5.1) Maquis (EUNIS F5.2) et Alignements d'arbres (EUNIS G5.1) voir légende R1.1c et R1.2b sur la figure en annexe 1 ; (2) Mettre en place une signalisation, adaptée avec l'appui d'un écologue, avec des dispositifs visibles tels que : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, rubalise, piquetage, etc ;

	(3) Interdire l'accès et la modification des espaces balisés.
Période	Phases de travaux et de fonctionnement
Indicateur	(1) Rapports de suivi rendant compte de l'existence effective de la signalétique et du respect des prescriptions associées, à transmettre à la DREAL Corse pendant le chantier et après la fin du chantier ; (2) Rapports de suivi rendant compte de l'intégrité des espaces évités par un suivi photographique selon une périodicité adéquate à transmettre à la DREAL Corse.

MR2	Adaptation de la période des travaux de construction et des périodes d'entretien en phase de fonctionnement (pp.165-166)
Objectif	Éviter la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et réduire les nuisances sonores en phase de fonctionnement engendré par les travaux d'entretien de la végétation.
Modalités	(1) Les travaux de libération des emprises sont effectués en dehors de la période allant de mars à octobre. (2) Les entretiens de la végétation en phase de fonctionnement se limitent à une intervention durant le printemps (pour risque incendie) qui respecte les préconisations du guide de prise en compte de la Tortue d'Hermann (fiche n°2 page 37). Pour ces opérations de débroussaillage, l'intervention est réalisée en dehors de la période s'étalant de mi-mars à mi-juillet.
Période	Phases de travaux et de fonctionnement
Indicateur	(1) Tableau de suivi des périodes de travaux sur l'année par secteur (avec cartographie) prévisionnel et réel, à transmettre à la DREAL Corse ; (2) Rapports de suivi rendant compte du suivi des populations des espèces ou groupes d'espèces concernées (fréquentation, passage, reproduction, etc.) pendant 5 ans après la fin des travaux, à transmettre à la DREAL Corse.

MR3	Sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces : Tortue d'Hermann, Algyroïde de Fitzinger, Lézard tyrrhénien, Tarente de Maurétanie et Hérisson d'Europe (pp.167-168)
Objectif	Éviter la destruction de spécimens d'espèces animales protégées.
Modalités	(1) Le débroussaillage préalable des emprises du chantier est réalisé de façon manuelle (débroussailleuse à dos et tronçonneuse pour les arbustes dont les tiges sont trop importantes pour la débroussailleuse) et à 30 cm du sol, avec l'accompagnement d'un écologue pour prospecter la recherche de spécimens. (2) L'installation d'une clôture anti-retour étanche à la petite faune autour des emprises des travaux est réalisée immédiatement après la 1ère étape. (3) La recherche et le déplacement des individus d'espèces protégées est menée de l'intérieur vers l'extérieur de la clôture hors de l'emprise des travaux. (4) La suppression définitive de la végétation est réduite aux strictes surfaces nécessaires à la construction et à ses annexes (accès, zones de stationnement et de dépôt notamment).
Période	Phase préparatoire des travaux
Indicateur	(1) Rendre compte de la sensibilisation du personnel de chantier afin qu'il soit vigilant vis-à-vis des risques de collision/destruction d'individus de Tortue d'Hermann lors de la circulation des engins de chantier, dans un rapport à transmettre à la DREAL Corse ; (2) Tableau de suivi des actions réalisées (date, nombre d'individus, lieu de sauvetage, lieu de « relâche », etc.), à transmettre à la DREAL Corse avant le démarrage des travaux ; (3) Rapports rendant compte du suivi des populations des espèces ou groupes d'espèces concernées, pendant 5 ans après la fin des travaux à transmettre à la DREAL Corse.

MR4	Dispositif de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) (pp.170-172)
Objectif	Limitier la dispersion de plantes exotiques envahissantes présentes dans la zone des travaux de la voie douce, et éviter d'introduire d'autres espèces ou de nouvelles stations d'espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

Modalités	(1) Avant les travaux, les plantes exotiques envahissantes (PEE) établies dans la zone d'emprise du chantier sont repérées et identifiées grâce à une matérialisation visible des stations. Ensuite les opérations de destruction par des méthodes appropriées aux différentes espèces présentes sont entreprises. (2) Pendant les travaux : □ Un nettoyage complet des engins est réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Il consiste, grâce un karcher d'eau, à enlever tous les dépôts (terres, végétaux, ...) pouvant contenir potentiellement des PEE. Ce nettoyage est effectué sur les zones étanches, équipées de dispositifs permettant de récupérer, traiter et filtrer les eaux de lavage. Pour les engins en contact avec des PEE, un nettoyage est également nécessaire avant de quitter le chantier. □ Les terres de déblais contaminées par des PEE malgré le traitement avant les travaux ne sont pas utilisées en tant que terre de couverture. Elles sont soit enfouies par couches de remblais à une profondeur d'au moins deux mètres ou sous des surfaces artificialisées (goudron par exemple) afin d'empêcher toute repousse, soit évacuées en centre de traitement adapté en veillant qu'elles ne soient pas utilisées en terre végétale ou de couverture. □ L'utilisation de terre végétale exogène au site est évitée ou limitée, car elle peut être porteuse de nouvelles graines de PEE, donc les terres issues du site sont privilégiées (hors terre identifiée comme contaminée par des PPE). □ Le printemps et l'été sont des périodes plus favorables à l'installation et au développement des végétaux, à cette période le calendrier des interventions doit prévoir de ne pas laisser des surfaces de sols non couvertes pendant ces saisons. Il est préconisé de les recouvrir par des géotextiles ou de redéposer de la terre végétale du site afin de favoriser la repousse naturelle de la végétation indigène. □ Durant toute la phase travaux, une surveillance s'assure qu'aucun semis ou drageon ne repousse sur les zones de travaux et leurs abords, et, le cas échéant, vise à traiter le plus rapidement possible l'émergence d'une nouvelle station. (3) Après les travaux, un suivi est réalisé afin de limiter l'implantation de nouvelles PEE, en prévoyant une surveillance sur deux ans après la fin des travaux afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'intervenir rapidement dès la détection de nouveaux individus.
Période	En phase préparatoire des travaux, puis pendant les travaux et enfin après la fin des travaux
Indicateur	(1) Tableau de suivi des foyers d'implantation des PEE (date, espèce, lieu, nombre de pieds / surface) et cartographie, à transmettre à la DEAL Corse ; (2) Tableau de suivi des actions réalisées en phase préparatoire des travaux (arrachage manuel, etc.) à transmettre à la DREAL Corse.

MR5 Dispositif de limitation des nuisances lumineuses envers les chiroptères (pp.172-174)	
Objectif	Réduire les nuisances lumineuses envers la faune nocturne, principalement les chiroptères.
Modalités	(1) Réduire le nombre et la densité des points lumineux ; (2) Ne pas éclairer les points d'eau ; (3) Limiter la durée de l'éclairage des zones de transit et de chasse : éteindre 2h après le coucher du soleil, surtout en été (période de parturition - de mi-mai à mi-août) ; (4) Diminuer l'intensité de l'éclairage où c'est possible (moins de 0,1lx) ; (5) Éviter l'intrusion de la lumière dans les zones de chasse et de transit (au niveau du Bevincu notamment) : diriger la lumière vers le sol ; (6) Éclairer uniquement ce qu'il faut impérativement éclairer ; (7) Créer des revêtements de sol de couleur clair dans les parcs afin d'éviter d'éclairer ; (8) Utiliser des lumières avec détecteurs de mouvement pour éclairer seulement lors d'un passage d'un usager ; (9) Utiliser une lumière à spectre restreint de couleur ambrée/orangée (2000 K, ou moins), par exemple des éclairages à vapeur de sodium basse/haute pression ou des lampes à décharge. A savoir que les lumières bleues ou UV à température >3000K (candelas) sont interdites selon l'arrêté du 27 décembre 2018.
Période	Phase de fonctionnement
Indicateur	(1) Rapports de suivi rendant compte du respect des prescriptions (dispositifs présents et

	conformes) dès la fin des travaux, à intégrer dans un compte rendu final de la mise en œuvre des mesures écologiques sur le chantier à transmettre à la DREAL Corse ; (2) Rapports de suivi rendant compte de l'effectivité de la mesure d'atténuation de la nuisance par un suivi des chiroptères sur le site pendant 5 ans après la fin des travaux, à transmettre à la DREAL Corse.
--	---

MR6 Sensibilisation et information des usagers sur l'interdiction de capturer des animaux et cueillir des fleurs (pp.174-175)	
Objectif	Aucune capture potentielle de spécimens de la tortue d'Hermann par les usagers de la voie douce.
Modalités	Sensibiliser et informer les usagers sur l'interdiction de capturer des animaux et de cueillir des fleurs protégées par l'installation d'une signalétique adaptée aux entrées sur de la voie douce et sur son parcours.
Période	Phase de fonctionnement
Indicateur	(1) Rapports de suivi rendant compte du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes) dès la fin des travaux, à intégrer dans un compte rendu final de la mise en œuvre des mesures écologiques sur le chantier..

Article 5.3 - séquence Compenser

MC1 Mise en place de pratiques de gestion alternatives plus respectueuses des milieux dans les espaces verts et de nature gérés par la mairie de Biguglia (pp.187-188)	
Objectif	Préservation des espèces patrimoniales et amélioration de la biodiversité dans les espaces verts et naturels gérés par la mairie de Biguglia.
Modalités	(1) Une gestion différenciée des espaces verts (voir la figure en annexe 2) ; (2) Un entretien des sols sans pesticides ni engrais chimiques ; (3) Des choix de plantations locales et indigènes ; (4) Une implication et une sensibilisation du public sur la voie douce.
Période	Dès le démarrage des travaux
Indicateur	(1) Etat initial des espaces verts et de nature en milieu urbain de la commune dans l'objectif de créer un support de suivi de la mise en œuvre de la mesure compensatoire à transmettre à la DREAL ; (2) Tableau détaillé des pratiques de gestion et/ou d'entretien à mettre en place dans les espaces verts et de nature en milieu urbain de la commune à transmettre à la DREAL dans un délai d'un an à compter de la prise de la présente autorisation. (3) Rapports de suivi rendant compte de l'évolution du milieu et des espèces dans les espaces verts et de nature en milieu urbain de la commune pendant 30 ans à transmettre à la DREAL Corse.

Article 5.4 - mesures d'accompagnement

MA1 Actions de sensibilisation de acteurs du site (sur recommandation du CSRPN)	
Objectifs	Démontrer que la voie douce de Biguglia est un espace public vertueux pour l'environnement.
Modalités	(1) Mettre en place des actions de sensibilisation à l'environnement autour du projet de la voie douce issues des axes de réflexion exposés lors de la réunion du 15 janvier 2025 organisée par Ville de Biguglia (pp.192-196 du dossier). (2) Un budget équivalent à celui prévu pour l'opération initialement envisagée de transplantation de la flore protégée (page 197 du dossier) est alloué à la sensibilisation et à la communication, avec des interventions d'associations EEDD, en remplacement de cette opération.
Période	Phase de fonctionnement
Indicateur	Ensemble des documents rendant compte des actions menées à transmettre à la DREAL suite à leur mise en œuvre.

Article 5.5 - modalités de suivi

MS1	Accompagnement et suivi environnemental des travaux (pp.142-143)
Objectifs	La bonne mise en application des mesures de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.
Modalités	(1) Avant travaux : ☐ Visite du site d'étude par un écologue durant laquelle sont réalisés un état zéro du site. Il s'agit de vérifier qu'aucune évolution significative du milieu naturel n'est intervenue depuis la fin des expertises écologiques. ☐ Animation d'une réunion de sensibilisation auprès des intervenants. ☐ Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions, précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique. (2) Pendant travaux : ☐ Assurer un suivi du chantier par des visites régulières du chantier, le cas échéant, alerter immédiatement la personne ressource initialement définie d'une situation allant à l'encontre des mesures de réduction d'impact ; ☐ Rédaction d'un compte rendu de chacune des visites et interventions durant cette phase précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique. (3) Après travaux : ☐ Visite du site d'étude par un écologue durant laquelle est réalisé un état des lieux final de la conservation des milieux naturels sensibles. ☐ Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions « avant, pendant et après travaux », précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique. ☐ Rédaction d'un compte-rendu complet de la mise en œuvre et du respect des mesures en phase travaux., récapitulant l'ensemble de la mission et d'une évaluation de la prise en compte des enjeux écologiques.
Période	Avant, pendant et après les travaux
Indicateur	Ensemble des documents rendant compte des actions et du suivi menés par le coordinateur environnement à transmettre à la DREAL suite à leur mise en œuvre.

Article 6 - Informations, comptes-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, avant le 31 décembre de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu des opérations effectuées pour l'année écoulée.

Ces comptes-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures par poste, pour information.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors que les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Conformément à l'article **L.163-1** du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre la séquence des mesures, définies dans son dossier et listées à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures qui pourront être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalables et des suivis des impacts et des mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Chaque année de suivi des sites de compensation, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022 précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Exécution :

- ☐ Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
- ☐ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ☐ le directeur départemental des territoires de Haute-Corse,
- ☐ le chef du service départemental de Haute-Corse de l'Office français pour la biodiversité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

à Bastia , le 20/08/2025

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Arnaud MILLEMAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe 1 : Localisation des mesures d'évitement et de réduction (ME1, ME2 et MR1)

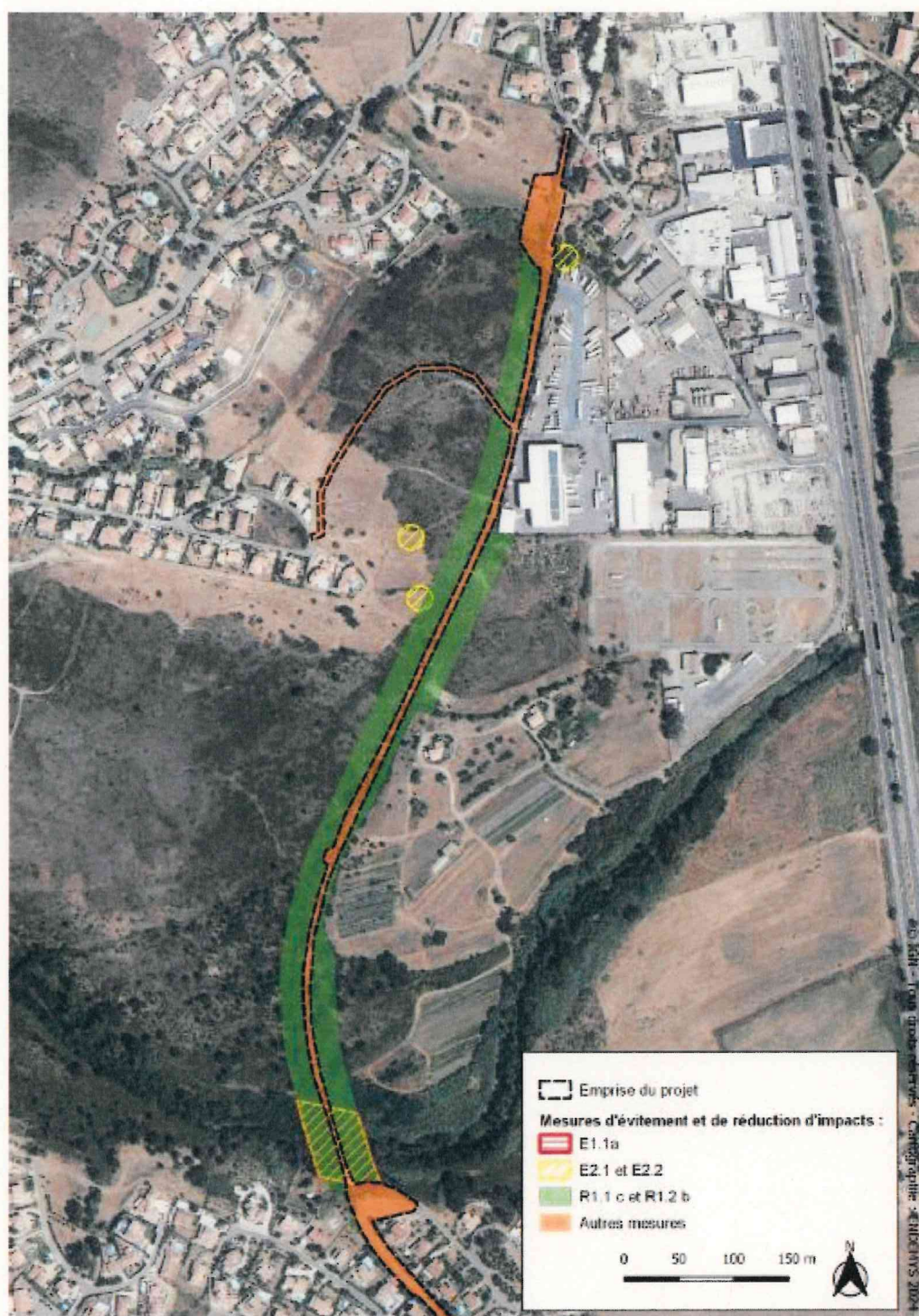


Figure 35. Localisation des mesures d'évitement et de réduction d'impact (source : ENDEMYS)

Annexe 2 : Localisation des espaces verts publics de la ville de Biguglia (MC1)

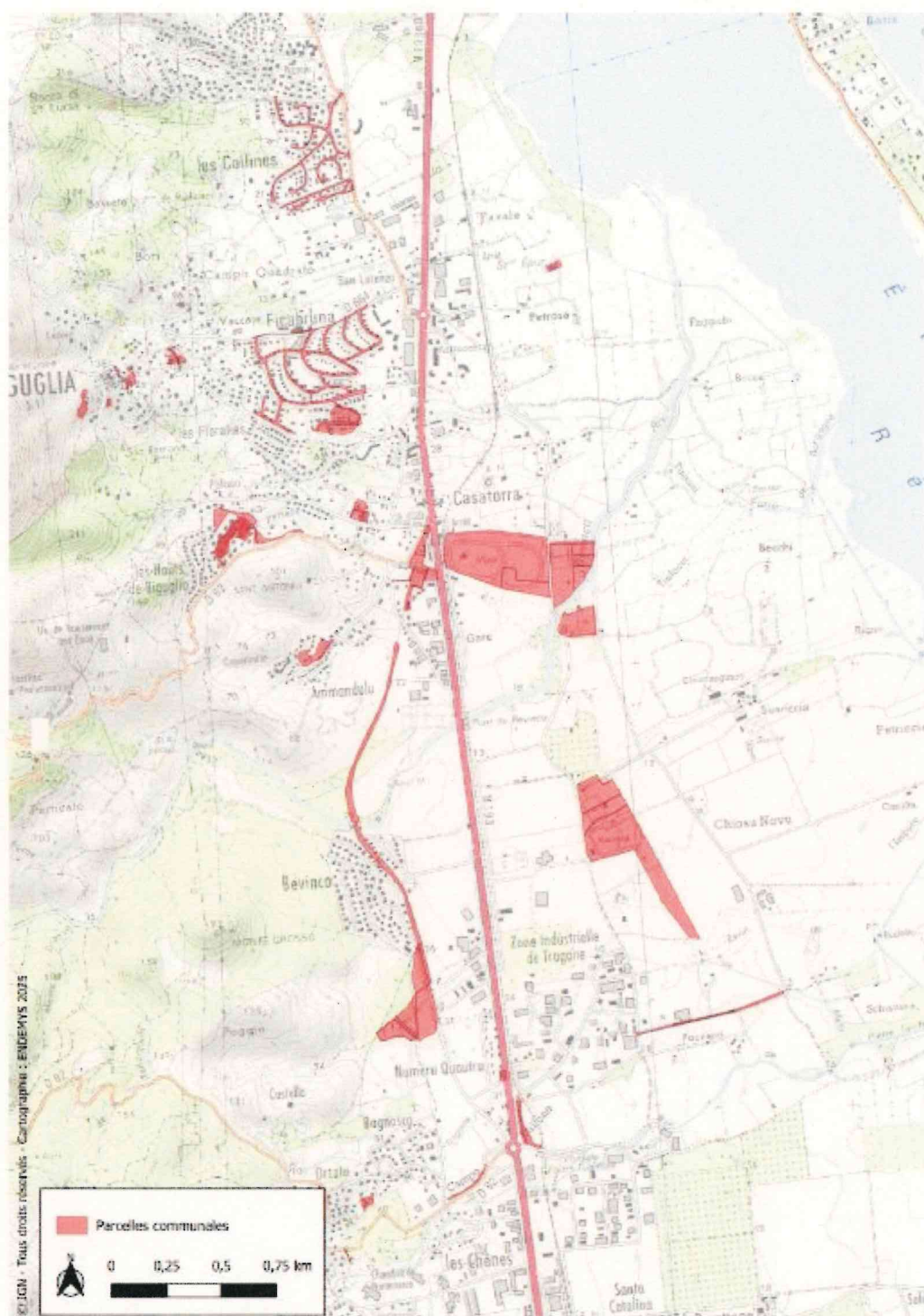


Figure 40. Parcelles communales de la Ville de Biguglia